

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 620-2003, 28 mai 2003

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), modifié par les articles 28 et 31 du chapitre 27 des lois de 2002, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1 de cette loi, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement de la prime, de la franchise, de la coassurance ou de la contribution maximale sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1519-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), sanctionnée le 13 juin 2002, prévoit que les paramètres de contribution à l'achat de médicaments et ceux servant au calcul du montant de la prime à payer pour l'assurance médicaments sont ajustés le 1^{er} juillet de chaque année selon des taux déterminés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, lesquels doivent eux-mêmes être fixés selon des règles établies par règlement du gouvernement;

— la détermination de ces règles doit être fondée sur une analyse d'impact, laquelle oblige le recours aux données les plus récentes. Les données requises, à savoir celles au 31 mars, n'ont été disponibles qu'en avril dernier. L'obligation légale de fixer les nouveaux paramètres pour le 1^{er} juillet impose d'invoquer l'urgence de la situation pour passer outre au processus normal de publication d'un projet de règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicament, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7^o; 2002, c.27, a. 28 et a. 31)

1. L'intitulé de la section IV.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments est remplacé par le suivant: «Prime et contribution».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, dans la phrase qui précède le paragraphe 1^o, de ce qui suit: «l'article 23 de la Loi sur l'assurance-médicaments modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 2000» par ce qui suit: «l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments introduit par l'article 11 du chapitre 27 des lois de 2002»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o le montant de la prime annuelle est ajusté le 1^{er} juillet, sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant:

«**6.2** Les règles suivant lesquelles la Régie fixe annuellement, conformément aux articles 13.1 et 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments introduits respectivement par les articles 4 et 11 du chapitre 27 des lois de 2002, les taux d'ajustement de la franchise, de la coassurance ou de la contribution maximale annuelle ainsi que les catégories de personnes auxquelles ils sont applicables sont les suivantes:

1^o dans le cas des personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments, la franchise, la coassurance ou la contribution maximale annuelle sont ajustées le 1^{er} juillet, de façon à permettre le maintien de la proportion des coûts bruts assumée par ces catégories de personnes, sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède et en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces personnes;

2^o dans l'application du paragraphe qui précède, le taux d'ajustement de la contribution maximale ne peut toutefois excéder:

a) le taux d'augmentation de l'indice des rentes, établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et applicable le 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'ajustement, réduit de 0,5 %, en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

b) le taux d'augmentation de l'indice des rentes, établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et applicable le 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'ajustement, additionné de 0,5 %, en ce qui concerne les personnes visées au troisième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40677

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET personne morale de droit public, ayant son siège au 300, avenue Basile-Routhier, Pointe-Calumet, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Jacques Séguin, et la secrétaire-trésorière/directrice générale, madame Chantal Pilon, aux termes d'une résolution portant le numéro 03-03-45, ci-après appelée

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, édicté par le décret n^o 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1405-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7301). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.